

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)



LORSQUE VOUS CONSTRUISEZ, DEUX CONTROLES SONT PROGRAMMES

**Le contrôle de conception et d'implantation
du projet de réalisation d'un dispositif
d'assainissement autonome sur votre parcelle :**

Il s'effectue en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation existante. Il est lié au dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux.

Il s'agit de vérifier l'adéquation de l'installation proposée avec l'aptitude du terrain (nature du sol, pente, présence de source d'eau à proximité...), ainsi que le respect des prescriptions techniques réglementaires (dimensions, règles de l'art), et le respect des distances imposées.

Une visite sur site est envisagée si nécessaire.

Le contrôle de bonne exécution :

A l'achèvement des travaux d'assainissement et avant le remblaiement du dispositif, une visite est obligatoire.

Le SPANC vérifie :

- La conformité entre les informations remises au moment du projet et de la réalisation effective de l'installation (implantation, dimensions...);
- La bonne exécution des travaux.

Un rapport de conformité vous est transmis attestant de la conformité de vos installations.

Une fois en place, vous devez veiller au bon fonctionnement de votre système d'assainissement et à son entretien régulier. Périodiquement, une fois tous les 4 ans, le SPANC effectuera un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de vos installations d'assainissement collectif.

VOUS POSSEDEZ DEJA UNE INSTALLATION, LA MISSION DU SPANC :

**Un contrôle périodique
de fonctionnement et d'entretien :**

Dès sa création, le SPANC réalisera un diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes sur votre commune.

Des visites de contrôle seront programmées pour vérifier l'état des dispositifs.

Un rapport de visite sera alors adressé au propriétaire ou à l'occupant des lieux déclarant le dispositif acceptable, ou acceptable sous réserve d'aménagement et/ou d'entretien ou encore non acceptable car ayant un impact caractérisé sur l'environnement rendant obligatoire des travaux de mise aux normes.

Périodiquement, une fois tous les 4 ans, le SPANC effectuera un contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de vos installations d'assainissement collectif.

**La société Technique d'Exploitation
et de Comptage (groupe VEOLIA) est le prestataire
qui réalise le contrôle des installations
d'assainissement non collectif de votre commune**

Nous sommes à votre écoute
pour répondre à toutes vos questions.

Pour contacter votre Centre Service Client :

0825 12 10 12

(coût d'un appel local)

spanc.sde@veoliaeau.fr

8 heures – 19 heures du lundi au vendredi
8 heures – 12 heures le samedi

L'Assainissement non collectif



Protégeons l'environnement

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

QU'EST-CE QU'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

C'est un dispositif d'assainissement permettant aux habitations non raccordées au réseau public d'assainissement, d'assurer de manière « autonome » l'épuration de leurs eaux usées domestiques avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le système comprend, en général :

- 1 Un dispositif de collecte (canalisations) des eaux usées ;
- 2 Une fosse toutes eaux qui permet un pré - traitement ;
- 3 Un épandage au travers de matériaux filtrants qui assure l'épuration ;
- 4 Et enfin, un système de rejet des eaux traitées (par dispersion dans le sol en priorité).

Votre installation d'assainissement doit :

- Être placée à des distances minimales de certains ouvrages ou éléments de votre environnement (voir le schéma ci-contre) ;
- Être en adéquation aux quantités d'eaux usées domestiques recueillies et ne doit en aucun cas recevoir les eaux de pluies ;
- Être accessible.

QUAND DEVEZ-VOUS EQUIPER VOTRE MAISON D'UN SYSTEME NON COLLECTIF D'EPURATION DES EAUX USEES ?

Vous êtes tenu d'installer votre propre système d'assainissement lorsque vous habitez dans une zone sans réseau d'assainissement collectif, c'est-à-dire sans tout à l'égout.

En revanche, si vous habitez dans une zone équipée d'un réseau public de collecte des eaux usées, la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vous impose de raccorder vos eaux usées au réseau public.

LA REGLEMENTATION

L'assainissement non collectif est régi par des textes légaux et réglementaires :

Loi sur l'eau

La loi du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 fixent les obligations générales des communes en matière d'assainissement. Ces dispositions ont été transposées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de la santé publique (CSP).

Les communes doivent prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et si elles le souhaitent, leur entretien, avant le 31 décembre 2005 (article L2224-8 et 9 CGCT).

L'article L.2224-11 CGCT renseigne sur le financement du service public d'assainissement non collectif qui donne lieu à une redevance particulière à la charge de l'utilisateur. Les propriétés privées doivent être accessibles au service public d'assainissement non collectif (article L. 1331-11 CSP).

Arrêtés interministériels du 6 Mai 1996

Ils définissent l'assainissement non collectif comme un système individuel effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration dans le sol ou le rejet superficiel des eaux usées domestiques. Le premier arrêté pose les prescriptions techniques applicables à ces systèmes. Le second énumère les modalités de contrôle technique exercé par le SPANC.

UN SERVICE RENDU PAR LA COLLECTIVITE

En application de la loi sur l'eau, votre Commune a mis en place, un Service consacré à l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service a pour mission de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif c'est-à-dire :

- Contrôler la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes neufs ;
- Vérifier la conception technique et la conformité des systèmes existants ;
- Contrôler périodiquement le bon fonctionnement des installations et leur entretien régulier (si celui-ci n'est pas effectué par la commune).

Ces contrôles répondent à deux priorités :

- Assurer la salubrité publique
- Protéger le milieu naturel

